

Règlement de l'**ACTRM**



Association canadienne
des
technologues en radiation médicale

Approuvé le 1 mai 2025

CONTENTS

1.	Définitions.....	4
2.	Membres.....	5
2.1.	Catégories de membres.....	5
2.1.1.	Membres à part entière.....	5
2.1.2.	Membres en exercice limité.....	6
2.1.3.	Membres temporaires.....	6
2.1.4.	Membres Adhérents.....	6
2.1.5.	Membres émérites.....	7
2.1.6.	Membres étudiants.....	7
2.1.7.	Membres à vie.....	7
2.1.8.	Membre honoraire à la vie.....	7
2.1.9.	Membres internationaux.....	8
2.2.	Durée de l'adhésion.....	8
2.3.	Transférabilité de l'adhésion.....	8
2.4.	Cessation de l'adhésion.....	8
2.4.1.	Suspension ou expulsion d'un membre.....	8
2.5.	Réadmission d'un membre.....	9
3.	Associé de l'ACTRM.....	9
4.	Registres.....	9
4.1.	Registre de membres.....	9
4.2.	Registre d'agrément.....	9
4.3.	Consultation des registres.....	9
5.	Cotisation Anuelle.....	9
6.	Assemblées des membres.....	10
6.1.	Assemblée annuelle.....	10
6.2.	Assemblées générales extraordinaires.....	10
6.3.	Avis de convocations.....	10
6.4.	Lieu des assemblées de membres.....	10
6.5.	Président de l'assemblée.....	10
6.6.	Quorum.....	11
6.7.	Participation par moyen électronique.....	11
7.	Scrutins.....	11
7.1.	Vote des membres absents.....	12
8.	Conseil d'administration.....	12
8.1.	Vacances au conseil d'administration.....	12
8.2.	Dirigeants de l'Association.....	12
8.2.1.	Président du conseil de l'administration.....	12
8.2.2.	Vice-président.....	13

8.2.3.	Trésorier.....	13
8.2.4.	Président sortant.....	13
8.2.5.	Chef de la direction	13
8.3.	Pouvoir des administrateurs.....	13
8.3.1.	Pouvoirs de l'emprunt	14
8.4.	Réunions du conseil d'administration.....	14
8.4.1.	Convocation des réunions du conseil d'administration.....	14
8.4.2.	Avis de convocation aux réunions du conseil d'administration	14
8.4.3.	Quorum des assemblées du conseil d'administration.....	14
8.4.4.	Présidence des assemblées du conseil d'administration	14
8.4.5.	Fréquence des réunions du conseil d'administration.....	15
8.4.6.	Affaires régulières des assemblées du conseil d'administration	15
8.5.	Décisions du conseil d'administration.....	15
8.6.	Dépenses	15
8.7.	Limites de responsabilité	15
8.8.	Autres représentants	15
9.	Comités	15
9.1.	Comités permanents.....	15
9.1.1.	Comité exécutif.....	15
9.1.2.	Comité des finances.....	16
9.1.3.	Comité des mises en candidature.....	16
9.1.4.	Comité d'examen des politiques	16
9.2	Autres comités.....	16
10.	Placement de fonds	16
11.	États financiers annuels.....	16
12.	Modifications et confirmation.....	16
13.	Invalidité toute disposition du présent Règlement.....	17
14.	Erreurs et omissions	17
15.	Abrogation du règlement	17

IL EST ÉDICTÉ par la présente en tant que règlement de l'Association :

1. Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement adopté par l'Association, sauf si le contexte l'exige autrement :

- i. « **administrateur** » signifie un membre du conseil d'administration ("director");
- ii. « **agréé** » signifie avoir obtenu, après avoir réussi un examen, une désignation de technologue en radiation médicale reconnue par l'ACTRM dans l'une des disciplines de la technologie de la radiation médicale ("certified");
- iii. « **assemblée des membres** » signifie l'assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée spéciale des membres; « assemblée spéciale des membres » inclut une assemblée d'une ou plusieurs catégories de membres et une assemblée spéciale de tous les membres habilités à voter lors d'une assemblée annuelle des membres ("meeting of members");
- iv. « **Association** » signifie l'Association canadienne des technologues en radiation médicale / Canadian Association of Medical Radiation Technologists ("Association");
- v. « **conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de l'Association ("board");
- vi. « **discipline** » signifie technologie de radiologie, technologie de radio-oncologie, médecine nucléaire ou résonance magnétique ("discipline");
- vii. « **Loi** » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23 avec les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement pouvant y être substitué, avec les modifications qui peuvent y être apportés de temps à autre ("Act");
- viii. « **organisation provinciale** » signifie association provinciale ou tout organisme de réglementation provincial qui est membre du Réseau national canadien des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale ("provincial organization");
- ix. « **organisme de réglementation** » signifie une organisation légalement autorisée à réglementer la pratique de la profession de technologie de la radiation médicale dans l'intérêt du public ("regulatory authority");
- x. « **proposition** » signifie une proposition présentée par un membre de l'Association et répondant aux exigences de l'article 163 de la Loi ("proposal");

- xi. « **règlement** » signifie le présent règlement et tout autre règlement de l'Association avec les modifications qui peuvent y être apportées et qui sont en vigueur ("by-law");
- xii. « **règlementation** » s'entend des règlements adoptés en vertu de la Loi, tel que modifiés, redressés ou en vigueur de temps à autre ("regulations");
- xiii. « **résolution ordinaire** » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées lors d'un vote sur cette résolution ("ordinary resolution");
- xiv. « **résolution spéciale** » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'un vote sur cette résolution ("special resolution").
- xv. « **statuts** » signifie les statuts de prorogation de l'ACTRM déposés auprès de Corporations Canada en vertu de la Loi, avec les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre ("articles");
- xvi. « **technologue en radiation médicale (TRM)** » est utilisé sans préférence ni discrimination pour décrire une personne spécialisée dans l'application de rayonnement ionisant ou d'une autre forme d'énergie dans l'une des disciplines de l'Association ("medical radiation technologist (MRT)").

2. Membres

L'Association se compose des membres inscrits dans l'une des catégories de membres de l'Association.

2.1. Catégories de membres

Les catégories de membres sont les suivantes :

- i. Membres à part entière
- ii. Membres en exercice limité
- iii. Membres temporaires
- iv. Membres adhérents
- v. Membres émérites
- vi. Membres étudiants
- vii. Membres à vie
- viii. Membres honoraires à vie

La catégorie de membre détermine le droit de s'inscrire comme membre, de voter aux assemblées et de siéger au conseil d'administration de l'ACTRM, comme il est indiqué ci-dessous.

L'accès à l'inscription à l'ACTRM se fait directement ou par l'entremise d'une organisation provinciale, tel qu'établi de façon bilatérale entre l'ACTRM et les organisations provinciales.

2.1.1. Membres à part entière

Les membres à part entière sont les TRM agréés par l'Association au moyen d'un examen, ou qui sont agréés ou autorisés par un organisme de réglementation provincial et reconnus comme tels par l'Association.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'adhérer
Oui	Oui	Directement

Procédure de demande

La demande d'adhésion doit être faite directement auprès du bureau de l'ACTRM.

2.1.2 Membres en exercice limité

La catégorie de membre en exercice limité est accessible aux personnes qui ont réussi un programme éducatif en exercice restreint de la radiation médicale reconnu par un organisme de réglementation provincial ou par le conseil d'administration de l'ACTRM en l'absence d'un organisme de réglementation. Ces technologues exercent dans un cadre délimité approuvé et ne sont pas admissibles à l'examen d'agrément de l'ACTRM.

Les membres en exercice limité peuvent voter aux assemblées des membres, mais ne sont pas admissibles à une charge.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'accéder
Oui	Non	Par l'intermédiaire d'une association provinciale

2.1.3. Membres temporaires

La catégorie de membre temporaire est accessible aux personnes qui sont admissibles à l'examen d'agrément de l'ACTRM et sont titulaires d'un permis d'exercice temporaire ou restreint accordé par un organisme de réglementation, là où un tel organisme existe.

Les membres temporaires ne peuvent pas voter aux assemblées des membres et ne sont pas admissibles à une charge.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'adhérer
Non	Non	Directement

Procédure de demande

La demande d'adhésion doit être faite directement auprès du bureau de l'ACTRM.

Portabilité

Les membres temporaires peuvent être admis dans toute province qui offre la pratique temporaire comme catégorie d'inscription, tel que déterminé bilatéralement entre l'ACTRM et les associations provinciales.

2.1.4. Membres Adhérents

La catégorie de membre adhérent est accessible aux TRM qui ont les compétences pour exercer complètement la profession, mais qui ont cessé d'exercer temporairement ou pour toujours et qui souhaitent maintenir leur relation avec l'Association.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'adhérer
Oui	Oui	Directement

Procédure de demande

La demande d'adhésion doit être faite directement auprès du bureau de l'ACTRM.

2.1.5. Membres émérites

Peuvent faire partie de cette catégorie les membres à part entière qualifiés qui ont fait partie de l'ACTRM pendant au moins 30 ans, ou dès qu'ils atteignent l'âge de 55 ans, et qui ne travaillent plus directement ou indirectement comme technologues en radiation médicale.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'adhérer
Oui	Oui	Directement

Procédure de demande

La demande d'adhésion doit être faite directement auprès du bureau de l'ACTRM.

2.1.6. Membres étudiants

Les personnes inscrites à un premier programme de formation de technologues en radiation médicale accrédité par Agrément Canada ou inscrit au processus d'agrément peuvent devenir membres étudiants. Les TRM agréés inscrits à un programme d'études dans une deuxième discipline ne peuvent pas devenir membres étudiants.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'adhérer
Non	Non	Directement

Procédure de demande

La demande d'adhésion comme membre étudiant doit être faite directement auprès du bureau de l'ACTRM.

2.1.7. Membres à vie

Le conseil d'administration de l'Association peut conférer le titre de membre à vie à un membre à part entière ou à un membre adhérent qui ont pris leur retraite, en reconnaissance de services distingués rendus à l'Association.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'accéder
Oui	Oui, si la personne a déjà été admissible	Directement

Aucun membre de l'Association n'est admissible à la catégorie de membre éminent tant qu'il siège au conseil d'administration.

2.1.8. Membre honoraire à la vie

Ce sont des membres en exercice limité qui ne sont pas autrement admissibles à l'effectif de l'Association et qui ont rendu des services distingués à la profession, et que l'Association choisit d'honorer et les nommant membres honoraires à vie, par l'intermédiaire du conseil d'administration.

Vote	Conseil d'administration	Façon d'adhérer
Oui	Non, sauf si la personne a déjà été admissible	Directement

La procédure et les critères de mise en candidature, de délibération et de sélection sont modifiés de temps à autre et sont disponibles sur le site Web de l'ACTRM.

2.1.9. Membres internationaux

L'adhésion à titre de membres internationaux est offerte aux TRM qui vivent actuellement à l'extérieur du Canada et qui ont déjà été agréés par l'ACTRM à la suite d'un examen, ou qui sont autorisés à exercer ou agréés par des organismes de réglementation provinciaux canadiens qui sont reconnus comme tels par l'ACTRM, comme l'Ordre des TRM du Québec (OTIMROEPMQ). Les membres internationaux peuvent ou non exercer à l'étranger. L'assurance responsabilité professionnelle n'est PAS incluse avec ce type d'adhésion.

2.2. Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion pour toutes les catégories de membres sera déterminée par le conseil d'administration et sujette à renouvellement conformément aux politiques de l'Association.

2.3. Transférabilité de l'adhésion

Les droits et privilèges afférents à chacune des catégories de membres ne sont pas transférables par accord individuel ou l'action d'une loi.

2.4. Cessation de l'adhésion

L'adhésion d'un membre à l'Association prend fin :

- i. au décès du membre;
- ii. sur réception d'une démission par écrit;
- iii. en cas de non-paiement de la cotisation annuelle;
- iv. en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, or
- v. dans les cas prévus à l'article 2.4.1.

2.4.1. Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- i. toute infraction aux statuts, au règlement, au code de déontologie ou aux politiques écrites de l'Association;
- ii. toute conduite jugée préjudiciable à l'Association par le conseil d'administration, à sa seule discrétion;
- iii. pour tout autre motif ayant trait aux buts de l'Association et que le conseil d'administration juge raisonnable, à sa seule discrétion.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'Association, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration donnera un préavis de 20 jours audit membre, en fournissant les motifs de la décision d'expulsion ou de suspension.

Le membre peut contester la décision en faisant parvenir par écrit ses représentations au président ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration avant l'expiration du délai de 20 jours. Si la décision n'est pas contestée dans les délais prescrits, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de l'Association.

Si des représentations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil d'administration en tiendra compte dans ses délibérations en vue de la décision finale, dans les 20 jours suivant la réception desdites représentations. La décision du conseil d'administration sera finale et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel.

2.5. Réadmission d'un membre

Toute personne dont l'adhésion a été résiliée peut être réintégrée à la discrétion du conseil d'administration, qui déterminera si le paiement total ou partiel des arriérés de cotisation sera exigé.

3. Associé de l'ACTRM

Pour les personnes qui ne sont pas admissibles à l'une des catégories de membres approuvées de l'ACTRM, mais qui appuient les buts et les objectifs de l'Association canadienne des technologistes de radiation médicale. Les associés de l'ACTRM n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas occuper de poste, mais ils peuvent bénéficier de l'ensemble des avantages, des programmes et des services offerts par l'Association, y compris les prix préférentiels pour les événements et le PPC.

Les associés de l'ACTRM ne sont pas admissibles à la police d'assurance responsabilité professionnelle de l'ACTRM.

4. Registres

4.1. Registre de membres

Le chef de la direction de l'Association tient un registre des membres de l'Association indiquant le nom et les coordonnées de chaque membre ainsi que la catégorie de membre à laquelle il appartient.

4.2. Registre d'agrément

Le chef de la direction de l'Association tient un registre des personnes agréées par l'Association par voie d'examen, indiquant le nom, les coordonnées la discipline et le numéro d'agrément de chacune de ces personnes.

4.3. Consultation des registres

Les registres sont disponibles pour consultation par toute personne qui, de l'avis du chef de la direction, a un motif valable de le demander.

5. Cotisation Anuelle

Chaque année, le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle, qui doit être approuvé par les membres par voie de résolution ordinaire. Le conseil d'administration a le pouvoir d'ajuster la cotisation annuelle d'un montant équivalent à toute modification des primes d'assurance responsabilité professionnelle pour l'année à venir et/ou d'un montant ne dépassant pas l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de l'année précédente, + 0,5 %, sans devoir

faire ratifier cet ajustement par les membres.

6. Assemblées des membres

6.1. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de l'Association a lieu chaque année au moment et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre au moins les points suivants, qui doivent être ratifiés par les membres présents :

- i. le rapport du président du conseil d'administration;
- ii. les rapports du chef de la direction et d'autres représentants de l'Association qui sont tenus de faire rapport aux membres;
- iii. le rapport sur l'état des finances de l'Association, y compris le rapport des vérificateurs;
- iv. la nomination des vérificateurs;
- v. la ratification des administrateurs élus, s'il y a lieu;
- vi. toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée.

6.2. Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil en tout temps ou par motion spéciale signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres de l'Association admissibles à voter aux assemblées de l'Association. Si le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée dans les 21 jours suivant la réception d'une telle demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer ladite assemblée.

6.3. Avis de convocations

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée doit être donné à chaque membre admissible à voter à ladite assemblée par les moyens suivants :

- i. par la poste, par messagerie ou par remise en mains propres dans la période comprise entre 21 et 60 jours précédant la date à laquelle l'assemblée doit être tenue; ou
- ii. par communication téléphonique ou électronique dans la période comprise entre 21 et 35 jours précédant la date à laquelle l'assemblée doit être tenue.

L'omission de donner avis d'une assemblée à un membre n'a pas pour effet d'invalider cette assemblée.

6.4. Lieu des assemblées de membres

Sous réserve de conformité avec l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées peuvent être tenues en tout lieu au Canada choisi par le conseil d'administration ou à l'extérieur du Canada si tous les membres admissibles à voter à cette assemblée y consentent.

6.5. Président de l'assemblée

Le président du conseil d'administration préside toutes les assemblées générales de l'Association. En l'absence du président du Conseil, ou dans le cas où celui-ci

est inapte à présider l'assemblée ou refuse de le faire, le vice- président le remplace. En l'absence du président et du vice-président du Conseil, ou dans le cas où ceux-ci sont inaptes à présider l'assemblée ou refusent de le faire, le Conseil choisit un président d'assemblée intérimaire.

6.6. Quorum

À une assemblée générale, le quorum est constitué d'au moins soixante- quinze (75) membres ayant droit de vote, de la majorité des représentants des associations membres et de la majorité des membres du conseil d'administration. Le vote des membres absents n'est pas inclus dans le quorum.

À une assemblée d'un comité de l'Association, le président du comité ou une personne désignée par celui-ci et la majorité des membres du comité constituent le quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de l'assemblée, qui peut se poursuivre même si le quorum n'est pas atteint tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure indiquée pour le début de l'assemblée dans l'avis de convocation, les personnes présentes ne peuvent délibérer que pour fixer la date et l'heure de la prochaine assemblée.

6.7. Participation par moyen électronique

Si l'Association choisit de mettre à la disposition de ses membres un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant une assemblée des membres, toute personne admissible à participer à ladite assemblée put y participer par ce moyen. Une personne qui participe à une assemblée par un tel moyen est réputée être présente à l'assemblée.

Les assemblées des membres peuvent être entièrement tenues par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à condition que ce moyen permette à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant l'assemblée.

7. Scrutins

À toutes les assemblées générales des membres de l'Association, chacun des membres ayant droit de vote a le droit de voter une seule fois sur chaque question mise aux voix. Les scrutins se déroulent à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé. Les décisions sont prises par vote à majorité simple (50 % des votants plus un), sauf indication contraire dans le Règlement ou dans une loi du Canada.

Si un scrutin secret est demandé, ou à la discrétion du président de l'assemblée, les scrutateurs nommés par celui-ci comptent le total des votes et lui en font rapport.

Le président de l'assemblée doit donner tous les résultats des scrutins.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

Concernant toute proposition soumise, le fait que le président de l'assemblée déclare la décision prise et l'inscription au procès-verbal de l'assemblée le confirmant constituent une preuve concluante que la décision a été prise.

7.1. Vote des membres absents

En vertu du paragraphe 171. (1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre qui a le droit de voter aux assemblées des membres, mais qui n'est pas présent à une assemblée peut voter par la poste ou par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'Association met en place un système qui :

- a. permet de recueillir les votes exprimés de cette façon et en permet la vérification subséquente;
- b. permet que les votes ainsi exprimés puissent être présentés à l'Association sans qu'il soit possible pour elle de déterminer comment chacun des membres a voté.

8. Conseil d'administration

Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration. Les membres ayant droit de vote de l'Association élisent les membres du conseil d'administration et les résultats de cette élection doivent être ratifiés par les membres lors de chaque assemblée générale annuelle qui suit une élection.

8.1. Vacances au conseil d'administration

Il y a vacance d'un poste d'administrateur :

- i. au décès du titulaire;
- ii. sur démission écrite du titulaire;
- iii. sur destitution du titulaire par résolution ordinaire approuvée à la majorité simple des membres lors d'une assemblée convoquée aux fins de destitution dudit administrateur;
- iv. lorsque l'administrateur est déclaré inhabile par un tribunal;
- v. en cas de faillite de l'administrateur.

Si une vacance au conseil d'administration est créée du fait de la destitution d'un administrateur lors d'une assemblée des membres, les membres peuvent élire une autre personne pour siéger à titre d'administrateur. Si la vacance n'est pas comblée par les membres lors de l'assemblée, ou en cas de tout autre avis de vacance, un quorum des administrateurs peut combler le poste vacant après l'assemblée en désignant une autre personne pour occuper le poste d'administrateur jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

8.2. Dirigeants de l'Association

L'Association compte les dirigeants suivants, qui sont nommés à titre amovible par le conseil d'administration :

8.2.1. Président du conseil de l'administration

Le président :

- i. est administrateur et membre d'office de tous les comités de l'Association;
- ii. préside toutes les assemblées de l'Association et du conseil d'administration;
- iii. veille à la mise en application de toutes les décisions et résolutions de l'Association;
- iv. signe l'ensemble des règlements et des autres documents devant porter la signature de dirigeants de l'Association.

8.2.2. Vice-président

Le vice-président :

- i. est un administrateur de l'Association;
- ii. remplit les fonctions du président du Conseil en l'absence de celui-ci ou dans le cas où celui-ci est inapte à agir ou refuse d'agir;
- iii. remplit les autres fonctions qui peuvent lui être dûment attribuées de temps à autre par le conseil d'administration.

8.2.3. Trésorier

Le trésorier :

- i. est un administrateur de l'Association;
- ii. est membre et président du comité des finances;
- iii. assure le suivi des opérations financières de l'Association;
- iv. agit comme secrétaire du conseil d'administration, au besoin;
- v. remplit les autres fonctions qui peuvent lui être dûment attribuées de temps à autre par le conseil d'administration.

8.2.4. Président sortant

Le président sortant :

- i. n'est pas membre du conseil d'administration;
- ii. assiste le président;
- iii. assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et y participe;
- iv. remplit les autres fonctions qui peuvent lui être dûment attribuées de temps à autre par le conseil d'administration.

8.2.5. Chef de la direction

Le chef de la direction :

- i. n'est pas membre du conseil d'administration;
- ii. assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et y participe, sauf en cas de conflit d'intérêts;
- iii. est membre d'office de tous les comités de l'Association.

8.3. Pouvoir des administrateurs

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés de temps à autre par la Loi et ses règlements ou par le présent Règlement, ou tel que déterminé par les membres de l'Association à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire.

Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le conseil d'administration :

- i. détermine les politiques de gouvernance de l'Association;
- ii. nomme ou élit le président, le vice-président et le trésorier de l'Association;
- iii. assure la supervision générale des affaires de l'Association;

- iv. apporte des modifications au Règlement de l'Association, qui doivent ensuite être ratifiées par les membres à l'assemblée générale annuelle qui suit;
- v. au besoin, nomme un ou des représentants autorisés à signer, au nom de l'Association, des documents, des contrats et des instruments ayant ainsi force exécutoire sans autre autorisation;
- vi. détermine les cotisations pour chacune des catégories de membres, qui doivent ensuite être approuvées par les membres par résolution ordinaire;
- vii. fixe la rémunération du chef de la direction.

8.3.1. Pouvoirs de l'emprunt

Les administrateurs de l'Association peuvent, sans l'autorisation des membres :

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- iii. garantir, au nom de l'Association, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir ses obligations.

8.4. Réunions du conseil d'administration

8.4.1. Convocation des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à la demande du président du Conseil ou du vice-président, ou à la demande écrite de trois administrateurs, au moment et dans le lieu au Canada déterminés par les administrateurs. Une assemblée du Conseil peut avoir lieu grâce à une méthode de communication permettant à toutes les personnes qui y assistent de s'entendre, par exemple une téléconférence ou un autre moyen électronique.

8.4.2. Avis de convocation aux réunions du conseil d'administration

Un avis de convocation d'une assemblée du Conseil est envoyé aux membres du Conseil au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'omission de donner avis d'une assemblée à un administrateur n'a pas pour effet d'invalider cette assemblée ni les délibérations de cette assemblée. La présence d'un administrateur à une assemblée du Conseil dispense de l'exigence de donner un avis de convocation à cette assemblée.

8.4.3. Quorum des assemblées du conseil d'administration

À une assemblée du Conseil, qu'il s'agisse d'une rencontre face à face ou d'une rencontre tenue par téléconférence ou un autre moyen électronique, le quorum est constitué du président du Conseil ou du vice-président et d'au moins 50 % des administrateurs de l'Association.

8.4.4. Présidence des assemblées du conseil d'administration

Le président du Conseil agit comme président à toutes les assemblées du Conseil. En l'absence du président du Conseil ou dans le cas où celui-ci est inapte à agir ou refuse d'agir à ce titre, le vice-président le remplace. En l'absence du président du Conseil et du vice-président ou dans le cas où ceux-ci sont inaptes à agir ou refusent d'agir à ce titre, le Conseil nomme un président par intérim, qui doit être

un administrateur de l'Association, aux fins du déroulement de l'assemblée du Conseil.

8.4.5. Fréquence des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année en un lieu au Canada ou par tel moyen et à tel moment que le conseil d'administration détermine.

8.4.6. Affaires régulières des assemblées du conseil d'administration

Durant ses assemblées, le conseil d'administration :

- i. reçoit les rapports des dirigeants, des comités et des vérificateurs;
- ii. suivant les besoins, tient des élections et confirme les nominations;
- iii. traite toute autre affaire dont le conseil d'administration peut légitimement être saisi lors de ses assemblées.

8.5. Décisions du conseil d'administration

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

8.6. Dépenses

Les dépenses raisonnables engagées par les dirigeants, les administrateurs, les présidents des comités et les autres personnes qui remplissent des fonctions au nom de l'Association et avec l'autorisation du conseil d'administration leur sont remboursées conformément aux politiques existantes de l'Association.

Outre le remboursement des dépenses, comme il est indiqué ci-dessus, aucune autre rétribution n'est normalement accordée, sauf lorsqu'un travail spécial est réalisé ou une mission extraordinaire est remplie au nom de l'Association. Le cas échéant, la rétribution n'est accordée que sur une motion en bonne et due forme approuvée par le conseil d'administration.

8.7. Limites de responsabilité

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs et les dirigeants de l'Association sont tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Association, excepté eu égard aux frais, charges et dépenses qui résultent de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

8.8. Autres représentants

Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, nommer autant de représentants que nécessaire pour la poursuite des objectifs de l'Association.

9. Comités

9.1. Comités permanents

Les comités permanents suivants sont établis :

9.1.1. Comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont les dirigeants de l'Association. Les attributions de ce comité sont établies de temps à autre dans des mandats donnés

par le conseil d'administration. Ces attributions consistent entre autres à agir au nom du Conseil entre les assemblées du Conseil et selon les directives du Conseil.

9.1.2. Comité des finances

Les attributions et la composition du comité des finances, dont le président est le secrétaire-trésorier de l'Association, sont établies de temps à autre dans des mandats donnés par le conseil d'administration. Ces attributions consistent entre autres à établir des règles budgétaires acceptables pour l'Association, à surveiller les placements de l'Association et à remplir toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

9.1.3. Comité des mises en candidature

Les attributions et la composition du comité des mises en candidature sont établies de temps à autre dans des mandats donnés par le Conseil. Ces attributions consistent entre autres à trouver, parmi les membres de l'Association, des candidats qui conviennent pour les postes de membres du conseil d'administration et d'autres postes que le conseil d'administration peut lui confier la tâche de pourvoir.

9.1.4. Comité d'examen des politiques

Le comité d'examen des politiques veille à ce que les politiques du conseil d'administration de l'ACTRM soient conformes à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, au Règlement de l'ACTRM et aux meilleures pratiques actuelles. Il examine et met à jour les politiques afin de maintenir leur conformité, leur pertinence et leur efficacité, en s'assurant qu'elles reflètent les normes modernes et soutiennent le cadre de gouvernance de l'organisation.

9.2 Autres comités

Le conseil d'administration peut créer d'autres comités pour la poursuite des objectifs de l'Association.

10. Placement de fonds

Tous les fonds de l'Association qui ne sont pas immédiatement nécessaires au paiement des dépenses de fonctionnement de l'Association doivent être investis d'une manière financièrement responsable qui sera déterminée par le conseil d'administration.

11. États financiers annuels

Les états financiers annuels de l'Association doivent être mis à la disposition des membres entre 21 et 60 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

12. Modifications et confirmation

Aux assemblées générales, l'Association a le pouvoir de confirmer, d'abroger ou de modifier des propositions de modification du Règlement de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents, à la condition que les membres de l'Association aient reçu une proposition indiquant l'intention de modifier le

Règlement au moins 21 jours avant la date limite fixée pour la réception des procurations.

Néanmoins, le Conseil a l'autorité provisoire nécessaire pour modifier ou abroger le présent Règlement. Le cas échéant, sauf confirmation à une assemblée générale extraordinaire, les modifications apportées ont force et effet jusqu'à l'assemblée générale annuelle, durant laquelle ces modifications doivent être soumises à l'approbation des membres. S'il n'est pas prévu que ces modifications puissent être approuvées dans un proche avenir, l'absence d'approbation ne doit pas être préjudiciable à une action faite ou à un droit acquis en application du Règlement ainsi modifié.

13. Invalidité toute disposition du présent Règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Règlement.

14. Erreurs et omissions

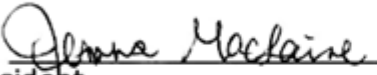
L'omission involontaire de donner tout avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou un expert-comptable ou la non-réception de tout avis par l'une ou l'autre de ces personnes lorsque l'Association a donné avis conformément au Règlement ou toute erreur dans ledit avis n'affectant pas sa substance n'invalide pas les mesures prises à toute assemblée à laquelle ledit avis se rapporte ou autrement fondées sur cet avis.

15. Abrogation du règlement

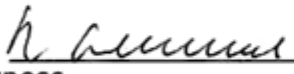
Le présent Règlement entre en vigueur à la date indiquée ci-dessous et abroge toute version antérieure du Règlement de l'Association.

IN WITNESS WHEREOF we, the undersigned, have hereunto set our hands. Dated thi

29 day of May, 2025.


President


Chief Executive Officer


Witness